

30 AVR. 2025

Assemblées Communautaires  
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
M-T	2025	04	065

## ARRETE COMMUNAUTAIRE

**SERVICE/DIRECTION :**  
Service FONCIER pour  
Direction déléguée  
Environnement et Mobilité

**OBJET : ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL -  
PARCELLES CADASTREES AY 30, AY 115 et AY 116 sises  
Lieu dit La Grande Terre et 6206 avenue de la Vistrenque sur  
la commune de Caissargues (30132)**

### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;  
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions ;  
Vu la volonté de la Communauté d'agglomération NIMES METROPOLE et de la SCI ETIENNE d'une part de fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et (ou) les points communs et d'autre part de constater les limites de fait correspondant à l'assiette de l'ouvrage public y compris ses annexes s'il y a lieu, entre les parcelles cadastrées AY 30, AY 116 et AY 115 situées lieu-dit La Grande Terre/ 6206 avenue de la Vistrenque à Caissargues (30132) dont ils sont propriétaires riverains ;  
Vu l'état des lieux ;  
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Killian AUDRAN, géomètre expert à Nîmes et Montpellier en date du 13 mars 2025, annexé au présent arrêté ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : LIMITE DE FAIT :**

##### Définition et matérialisation des limites :

- Les repères nouveaux ont été implantés :
  - B/C : Marque peinture
- Le repère ancien existant a été reconnu :
  - A : Borne OGE

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne brisée A-B-C.

##### Nature des limites et appartenance :

Entre les points A et B la limite est fixée suivant le pied du mur de clôture. Ce dernier est privatif à la parcelle AY n°115. Entre B et C la limite n'est pas matérialisée, elle suit la ligne B-C.

**OBJET : ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL - PARCELLES CADASTREES AY 30, AY 115 et AY 116 sises Lieu dit La Grande Terre et 6206 avenue de la Vistrenque sur la commune de Caissargues (30132)**

---

**Constat de la limite de fait :**

La limite de fait est identifiée suivant la ligne B-D-C (D : angle mur de clôture). Elle ne correspond pas à la limite de propriété entre la parcelle AY 115 et AY 116.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

**ARTICLE 2 : LIMITE DE PROPRIETE**

La limite de propriété est définie dans le procès-verbal susvisé.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public. Un empiètement sur la propriété de la personne publique suite à l'acquisition/expropriation de la parcelle AY N°116. Les parties ont évoqués les travaux à effectuer pour remettre la clôture en limite. La limite de propriété sera implantée à la fin des travaux.

**ARTICLE 3 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au géomètre de l'opération.

**ARTICLE 4 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Nîmes le 14/04/2025

Le Président,  
Franck PROUST



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).*